

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

Membres présents : Jean-Claude RAFFIN - Yann CHABOISSIER - Erica SANDFORD - Thierry THEOLIER - Humberto FERNANDES - Christian SIMON - Daniel LOGER - Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Cornelia THEOLIER - Stéphanie KUSZINSKI - Bruno COBUS - Stéphanie LEFOULON - Hakan TAT - Katia VIOLLEAU

Absents : Laurence PETINOT-GAGNIERE - Christophe CHAUVETON - Ludovic TISSIER

Procurations : Géraldine BOTTE à Erica SANDFORD - Gabrielle GINDRE à Yann CHABOISSIER - Natacha BRENIER à Humberto FERNANDES - Laure MAURETTE à Stéphanie KUSZINSKI - Véronique VISE à Katia VIOLLEAU

Conseillers en exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 15

Pouvoirs : 5

Voteants : 20

Madame Stéphanie KUSZINSKI a été élue secrétaire

Delibération N°2023/09/15

OBJET : Forêt communale : programme de coupes 2024

Le rapporteur : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

Le tableau des coupes de bois, proposé par l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asséoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier est présenté ci-dessous.

Etat d'assiette pour la campagne 2024 :

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m ³)	Surf (ha)	Année prévue aménagement 2	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire 4	Mode de commercialisation					Observations Justification
							Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente publique	Contrat bois façonnés	Autre arrêté à été	Délivrance	
30	EM	49	0.2	2021	SUPP							Refus de la commune
28	EM	540	1.4	2021	SUPP							Refus de la commune
19	EM	110	0.4	2021	SUPP							Refus de la commune
20	EM	499	1.5	2021	SUPP							Refus de la commune
21	EM	71	0.2	2021	SUPP							Refus de la commune
15	IRR	450	4.9	2024	2028							Refus de la commune
14	IRR	1138	16.5	2024	2028							Refus de la commune

¹ Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² 1= Coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

³ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

⁴ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS : (cf article L 214-5 du CF)**

Toutes les coupes programmées par l'ONF en 2024, sont supprimées ou reportées à une date ultérieure car la route forestière permettant leur accès n'a toujours pas été aménagée.

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieur ou égale à 45 cm.
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés.
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention.
- Pente importante ou présence de blocs instables.
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle).
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres dépérissants.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Informe** le Préfet de Région du motif du refus des coupes proposées par l'ONF pour l'année 2024.
- **Autorise** l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avèrerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chalarosés,...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés,...)
- **Autorise** M. le Maire à signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Modane, le 25 septembre 2023.

La Secrétaire de séance,



Stéphanie KUSZINSKI

Le Maire,



Jean-Claude RAFFIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai